

## Protection Pas Prison:

Comment la criminalisation des relations  
sexuelles en dehors du mariage promeut les  
violences faites aux femmes  
Rapport de recherche-action

## Protection Not Prison:

How the criminalization of sexual relations  
outside of marriage promotes violence  
against women  
Action Research Report

الحماية بدل السجن  
إسهام تجريم العلاقات الجنسية خارج إطار الزواج  
في ارتفاع العنف ضد النساء بالمغرب  
تقرير البحث الإجرائي

Juin 2022

**Protection Pas Prison:  
Comment la criminalisation des relations  
sexuelles en dehors du mariage promeut les  
violences faites aux femmes**

**Rapport de recherche-action**

**Juin 2022**

# Sommaire

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
1. Les types de cas présentés aux autorités publiques dans lesquels des procédures de poursuite pour relations sexuelles en dehors du mariage ou l'adultère sont engagées.....	9
2. L'impact des poursuites pénales pour relations sexuelles en dehors du mariage ou adultère sur les femmes accusées (et les hommes accusés).....	14
3. L'impact des articles 490 à 493 du Code pénal sur la réponse des autorités publiques .....	15
A. Les contraintes relatives aux normes en matière de preuve.....	15
B. Comment les articles 490 à 493 du Code pénal affectent-ils la capacité des différents acteurs publics à agir efficacement ? .....	18
4. Constatations et conclusions.....	22
5. Recommandations de réformes aux lois, politiques et procédures.....	26
A. Principales recommandations.....	26
B. Les recommandations détaillées venant des participants sectoriels lors de la recherche-action.....	28

Mobilising for Rights Associates ou MRA - « femme » en arabe – est une organisation internationale à but non lucratif basée à Rabat et travaillant à travers le Maghreb. MRA a pour mission de contribuer aux changements dans quatre domaines - juridique, structurel, culturel et relationnel - pour promouvoir les droits humains des femmes. Nous travaillons pour des micro-changements à la base des comportements et pratiques afin de renforcer notre activisme pour des réformes à l'échelle macro. Nos stratégies multidimensionnelles sont conçues pour contribuer à des transformations durables pour les femmes.

3, rue Oued Zem appt. 4 • Rabat-Hassan, MOROCCO

T: + (212) 537.70.99.96/98 • F: + (212) 537.70.99.97

[mra@mrawomen.ma](mailto:mra@mrawomen.ma) • [www.mrawomen.ma](http://www.mrawomen.ma) • [www.facebook.com/mrawomen](https://www.facebook.com/mrawomen)

Ce rapport de recherche-action fait partie d'une initiative plus large de *Protection Pas Prison*. Il a été préparé par Stephanie Willman Bordat et Saida Kouzzi, associées fondatrices de MRA Mobilising for Rights Associates.

Les versions anglaise, française et arabe du rapport sont disponibles au format PDF sur le site Web de MRA.

*Thank you*

@ six ONG partenaires dans cette initiative: [Association Amal pour la Femme et le Développement](#) (El-Hajeb) ; la [Fédération des Ligues des Droits des Femmes](#) (Ouarzazate) ; [FADD- Fondation Anaouat Pour Droits et Développement](#) (Chichaoua) ; [Association Tafii Moubadarat](#) (Taza) ; [Association Mhashass pour le développement humain](#) (Larache) ; et [Association Voix de Femmes Marocaines](#) (Agadir).

@ 150 personnes qui ont participé à cette recherche-action.

@ the [Royal Norwegian Embassy in Rabat](#) ainsi que le ministère des Affaires étrangères Norvégien pour leur généreux soutien à cette initiative. Les opinions, constats, conclusions et recommandations exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement les points de vue de nos donateurs.

© MRA Mobilising for Rights Associates 2022. Dans l'esprit de l'encouragement des Nations Unies aux efforts collectifs au niveau international (Résolution 49/184), ce rapport est placé dans le domaine public et mis à la disposition de toute personne intéressée pour consultation ou utilisation. La reproduction est autorisée à des fins pédagogiques, non commerciales et sous réserve d'en mentionner les auteurs.



Ambassade de Norvège

# Introduction

Ce rapport est le fruit d'une année de travail de recherche-action mené par MRA Mobilising for Rights Associates en partenariat avec six ONG locales venant de différentes régions du Maroc: [Association Amal pour la Femme et le Développement](#) (El-Hajeb) ; la [Fédération des Ligues des Droits des Femmes](#) (Ouarzazate) ; [FADD- Fondation Anaouat Pour Droits et Développement](#) (Chichaoua) ; [Association Tafiil Moubadarat](#) (Taza) ; [Association Mhashass pour le développement humain](#) (Larache) ; et [Association Voix de Femmes Marocaines](#) (Agadir).<sup>1</sup>

**Le but de cette recherche** est d'identifier les obstacles à la mise en œuvre de la Loi n° 103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes<sup>2</sup>, et notamment les défis résultant de la criminalisation des relations sexuelles en dehors du mariage.

Promulguée en février 2018, la Loi n° 103.13 définit et criminalise certaines formes de violence à l'égard des femmes et crée des cellules d'assistance aux victimes au sein des services publics. En même temps, le Code pénal marocain de 1962<sup>3</sup> continue de criminaliser les relations sexuelles en dehors du mariage.

Cette recherche-action a pour objectif d'étudier et d'analyser la réponse des pouvoirs publics dans des cas impliquant la criminalisation des relations sexuelles en dehors du mariage. Elle vise à mettre en évidence les contradictions entre les dispositions de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes d'un côté et les exigences des articles 490-493 du Code pénal marocain de l'autre. Elle décrit comment ces derniers articles ont des répercussions négatives sur les interventions des autorités publiques en matière de violences faites aux femmes, et en conséquent la mesure dont l'Etat remplit ou pas ses obligations de diligence raisonnable de protéger les victimes, de prévenir les violences, de poursuivre et punir les agresseurs, et de fournir des remèdes et des réparations adéquates.

**Le contexte juridique:** Le Code pénal marocain punit toute relation sexuelle en dehors du mariage ainsi que l'adultère. De plus, une personne non-mariée qui a des relations sexuelles avec une personne mariée risque d'être poursuivie pour deux chefs d'accusation – du délit principal et de la complicité d'adultère. Les poursuites pour adultère ne sont engagées que sur plainte du conjoint offensé, qui peut toujours retirer sa plainte. Le Code précise également les moyens de preuve pour ces deux délits.

<b>Article 490 du Code pénal</b>	« Sont punis de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles. »
<b>Article 491 du Code pénal</b>	« Est puni de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé. Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du Royaume, l'autre époux qui, de

<sup>1</sup> De mai 2021 à avril 2022.

<sup>2</sup> Royaume du Maroc. Dahir no. 1.18.19 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 103.13 sur la lutte contre les violences faites aux femmes.

<sup>3</sup> Royaume du Maroc. Dahir n°1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du Code pénal, version consolidée 2018.

	notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à la diligence du ministère public. »
<b>Article 492 du Code pénal</b>	« Le retrait de la plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint pour adultère. Le retrait survenu postérieurement à une condamnation devenue irrévocable arrête les effets de cette condamnation à l'égard du conjoint condamné. Le retrait de la plainte ne profite jamais à la personne complice du conjoint adultère. »
<b>Article 493 du Code pénal</b>	« La preuve des infractions réprimées par les articles 490 et 491 s'établit soit par procès-verbal de constat de flagrant délit dressé par un officier de police judiciaire, soit par l'aveu relaté dans des lettres ou documents émanés du prévenu ou par l'aveu judiciaire. »

Dans la pratique et comme illustré ci-dessous, en 2020 il y a eu beaucoup plus d'affaires pénales pour des crimes dits de « moralité » que pour des crimes de violence à l'égard des femmes.

<b>DOSSIERS CRIMINELS, 2020<sup>4</sup></b>	
<b>Crimes de violences faites aux femmes</b>	<b>Crimes dits de « moralité »</b>
<b>18 275 affaires pénales contre 19 570 personnes, y compris :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 43 meurtres</li> <li>● 708 viols</li> <li>● 6072 coups et blessures délictuels</li> <li>● 1745 coups et blessures criminels</li> <li>● 493 harcèlement sexuel dans les espaces publics</li> <li>● 20 harcèlement sexuel sur le lieu de travail</li> <li>● 153 harcèlement facilité par la technologie</li> <li>● 2 violations d'une ordonnance de non-contact</li> </ul>	<b>27 378 affaires pénales contre 31 799 personnes, y compris :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 10 376 relations sexuelles en dehors du mariage</li> <li>● 2268 adultère</li> <li>● 141 homosexualité</li> </ul>

**La Méthodologie** de cette recherche-action a été conçue pour être la plus participative et la plus inclusive possible, ciblant une diversité d'acteurs dans une approche systémique. Pour ce faire, une série d'entretiens individuels et de groupes de discussion ont été organisés par les six ONG partenaires, selon des protocoles de recherche détaillés développés par MRA. Les participant.es comprenaient de nombreuses personnes au sein des institutions responsables pour la mise en œuvre de la loi 103.13 ainsi que des femmes impactées par ces lois.

#### **Ont participé à cette recherche-action :**

- Des acteurs venant de différents secteurs publics, que ce soit dans leur capacité individuelle ou au sein des cellules et des Commissions régionales et locales pour la prise en charge des

<sup>4</sup> Rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'amélioration de la performance du Ministère Public, 2020.

femmes victimes de violence, y compris des forces de l'ordre (police, gendarmerie), de la justice, du ministère public, de la santé et des assistantes sociales, ainsi que des représentant.es des autres secteurs concernés, notamment de la société civile, des 'adoul, et de l'Entraide nationale.

- Des femmes victimes de violences, des mères célibataires, et d'autres femmes participantes dans des services et des programmes des ONG.

Au total, 150 personnes ont participé dans 48 entretiens individuels et 7 discussions de groupe.

SECTEUR	PARTICIPANTS - ENTRETIENS INDIVIDUELS	PARTICIPANTS - REUNIONS DE GROUPE	DESCRIPTION
Santé	9	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Médecins chargés des cellules pour la prise en charge des femmes victimes de violences</li> <li>✓ Assistantes sociales au sein des cellules pour la prise en charge des femmes victimes de violence</li> </ul>
Police judiciaire	6	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Gendarmes</li> <li>✓ Police</li> <li>✓ Assistantes sociales</li> </ul>
Ministère public	18	10	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Procureurs présidents des commissions locales pour la prise en charge des femmes victimes de violence (substituts des procureurs du Roi aux Tribunaux de Première Instance)</li> <li>✓ Procureurs présidents des commissions régionales pour la prise en charge des femmes victimes de violence (substituts des procureurs généraux du Roi aux Cours d'appel)</li> <li>✓ Assistantes sociales</li> </ul>
Juges	10	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Juges de première instance (instruction, délits, mineurs)</li> <li>✓ Juges des tribunaux de la famille</li> <li>✓ Juges Pro tempore affectés aux cellules de prise en charge des femmes victimes de violence des tribunaux de première instance et des cours d'appel.</li> <li>✓ Assistantes sociales aux tribunaux de première instance</li> <li>✓ Les secrétaires Greffiers</li> </ul>
Associations non gouvernementales	2	44	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Associations locales travaillant avec les femmes victimes de violence</li> <li>✓ Associations membres de commissions locales et régionales pour la prise en charge des femmes victimes de violence</li> </ul>
Avocats	2	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Associations des avocats</li> <li>✓ Avocat.es</li> </ul>

Professeurs et étudiant.es dans les facultés de droit	1	24	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Professeurs universitaires</li> <li>✓ Chercheur.ses sur des questions de violence à l'égard des femmes</li> </ul>
'adouls ( notaires de droit musulman)		6	Actifs avec les commissions pour la prise en charge des femmes victimes de violence
L'Entraide nationale		2	Membres des commissions pour la prise en charge des femmes victimes de violence

### Lieux de la recherche :

Ces réunions de groupe et entretiens individuels ont été organisés dans 16 villes et villages à travers six régions du Maroc - au nord-ouest, au Moyen Atlas, à Marrakech Tensift Al Haouz, à Ouarzazate, à Agadir Massa et au nord-est.

Région	Les lieux couverts par la recherche
Nord-ouest	<i>Larache</i>
Moyen Atlas	<i>Meknès, El Hajeb, Azrou</i>
Nord-est	<i>Taza, Matmata, Msila, Guercif</i>
Marrakech, Tansift El Haouz	<i>Imintanoute, Marrakech, Chichaoua</i>
Ouarzazate	<i>Ouarzazate</i>
Agadir Massa	<i>Agadir, Inzegane, Ait Melloul, Taroudant</i>



**Résumé des principales conclusions.** Cette recherche-action illustre comment les dispositions criminalisant les relations sexuelles en dehors du mariage et l'adultère en vertu des articles 490 à 493 du Code pénal:

- Empêchent les victimes de violence de les signaler, privant ainsi les femmes de leurs droits à la protection, à la prévention, et à un remède et à des réparations adéquates ;
- Permettent, facilitent, autorisent et encouragent les violences faites aux femmes, en servant d'outil pour les hommes de commettre une diversité de formes de violences faites aux femmes en toute impunité ;
- Sont souvent appliquées dans des cas où l'intention criminelle est absente chez les femmes poursuivies ;
- Servent d'outil pour les hommes de s'échapper à leurs obligations légales prévues dans le Code de famille ;
- Caused de nombreux préjudices aux enfants ;
- Sont appliquées plus fréquemment que les dispositions de la Loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- Ont un impact nuisible en limitant le champ d'action des autorités publiques et les empêchent de mener des enquêtes approfondies ;
- Constituent une forme de discrimination à l'égard des femmes ;
- Epuisent inutilement les ressources humaines et matérielles des services publics, qui seraient mieux investies ailleurs.

La criminalisation des relations sexuelles en dehors du mariage rend difficile pour le gouvernement de s'attaquer efficacement au problème de la violence à l'égard des femmes.

Ces conclusions illustrent le besoin impérieux et urgent de réformer les lois, les politiques et les procédures.

En ce sens, la dernière partie de ce rapport présente des recommandations détaillées des participant.es à la recherche-action pour des changements nécessaires pour s'assurer que le Maroc remplisse ses obligations de promotion et de protection des droits humains des femmes.

## 1. Les types de cas présentés aux autorités publiques dans lesquels des procédures de poursuite pour relations sexuelles en dehors du mariage ou l'adultère sont engagées

La recherche-action a révélé au moins huit cas de figures où les femmes risquent d'être poursuivies pour relations sexuelles en dehors du mariage ou adultère.



Types d'affaires présentées aux autorités publiques déclenchant l'application des articles 490 et 491	La réponse des différents acteurs publics à ces affaires	Les résultats dans ces affaires
<p><b>1. Cas de « flagrant délit » de relations sexuelles en dehors du mariage selon l'article 490 du Code pénal, suite à une plainte ou à une dénonciation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le plus souvent il y a la mise en œuvre des dispositions légales associées à l'article 490.</li> <li>Certains procureurs essaient d'agir dans l'intérêt de la femme et d'éviter qu'elle soit mise en garde à vue, et en cas de poursuites, de faire en sorte qu'elle reste en état de liberté en attendant d'être présentée devant la justice.</li> </ul> <p><i>"Nous n'approfondissons pas l'enquête, mais plutôt nous fermons les yeux sur certains aspects qui pourraient nuire à la victime ou qui pourraient être considérés comme une circonstance aggravante", a affirmé un substitut du Procureur du Roi.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuite pénale des femmes accusées de relations sexuelles en dehors du mariage.</li> <li>Si elle est trouvée coupable, condamnée à une peine : le plus fréquent en pratique de deux à six mois de prison avec sursis et sans amende.</li> <li>Dans le cas où l'une des deux parties est mariée, l'accusation de complicité à l'adultère est ajoutée à l'accusation de relations sexuelles en dehors du mariage, et la personne est poursuivie pour les deux délits.</li> </ul>
<p><b>2. Cas de « flagrant délit » de l'adultère selon l'article 491 du Code pénal, suite à une plainte ou une dénonciation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le plus souvent il y a la mise en œuvre des dispositions légales associées à l'article 491.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La plupart des cas où la poursuite pénale porte sur des accusations de l'adultère s'achève par une peine d'emprisonnement et une amende.</li> <li>En pratique, en général l'adultère est puni de 10 mois à deux ans d'emprisonnement ferme ou avec sursis, en plus de l'indemnisation de la partie civile (l'époux/épouse considéré comme ayant subi un préjudice), avec la responsabilité solidaire entre les parties impliquées dans l'adultère.</li> <li>Bien souvent, les hommes mariés ne font pas l'objet de poursuites dans ces affaires, suite à la retraite de la plainte par leur épouse. Il est fréquent que les épouses renoncent à la poursuite de leurs conjoints pour l'adultère, afin d'éviter son emprisonnement et la perte de son emploi et la source de revenu de la famille.</li> <li>Par contre, les cas où les maris renoncent à la poursuite de leurs femmes accusées d'adultère sont</li> </ul>

		<p>rare. La plupart des époux poursuivent la procédure pénale et même remettent en question la filiation de leurs enfants.</p>
<p><b>3. Cas de plainte déposée par une victime de viol <sup>5</sup></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le procureur détermine que des preuves de viol existent, la poursuite pénale pour viol est engagée contre l'agresseur.</li> <li>• En cas de non poursuite ou de classement de l'affaire de viol, la victime ne bénéficie pas des mesures de protection pour les victimes de violence prévues dans la Loi 103.13.</li> <li>• Si des preuves de viol ne sont pas apportées lors de l'enquête, les dispositions des articles 490 et/ou 491 risquent d'être ensuite appliquées.</li> <li>• Tenant compte du fait que c'est la victime qui a signalé le crime, elle reste en état de liberté pendant l'enquête et le procès.</li> </ul> <p>« Certains cas où la dénonciation est faite par des femmes sont qualifiés de viol, sauf si la femme déclare connaître l'agresseur », selon un interlocuteur du ministère public. Les femmes qui sont violées sont découragées de déclarer qu'elles connaissent l'agresseur, afin d'éviter des poursuites pour relations sexuelles en dehors du mariage ou adultère.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agresseur n'est condamné que s'il existe des preuves de viol, dans la pratique des signes physiques de violence et un certificat médical indiquant le viol.</li> <li>• Si le viol n'est pas prouvé, la femme risque d'être poursuivie sur un plan pénal pour relations sexuelles en dehors du mariage ou adultère et risque une peine d'emprisonnement et condamnation aux dépenses et aux frais du tribunal.</li> <li>• Si le viol n'est pas prouvé, la victime ne bénéficie pas des mesures de protection prévues par la loi 103-13. Par contre, si l'agresseur nie avoir connu la femme, il est acquitté.</li> </ul>
<p><b>4. Cas de plainte déposée par une victime d'autres types de violences, par exemple, des violences physiques ou facilitées par la technologie. Lors de l'interrogatoire ou de l'enquête il</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il arrive que des poursuites pénales pour relations sexuelles en dehors du mariage sont entamées, sans une enquête approfondie à propos de la plainte initiale pour violences.</li> <li>• Parfois les autorités publiques informent la victime qu'elle risque d'être poursuivie pour relations sexuelles en dehors du mariage si elle maintient sa plainte pour violences.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuite pénale des victimes accusées de relations sexuelles en dehors du mariage et emprisonnement de 2 à 6 mois dans le cadre de l'article 490 si elle est trouvée coupable.</li> </ul>

<sup>5</sup> Le viol est pénalisé par les articles 485-488 du Code pénal. Voir également *Promoting State Responsibility for Sexual Violence against Women in Morocco* (MRA Mobilising for Rights Associates, 2021) pour une description détaillée des difficultés et des obstacles à prouver le viol.

<p><b>s'avère que l'agresseur et la victime avait une relation<sup>6</sup>.</b></p>		
<p><b>5. Cas des femmes impliquées dans d'autres affaires non reliées, par exemple, poursuivies pour chèque sans provision, ou qui ont déposé une plainte elle-même contre une tierce personne pour une affaire non reliée, par exemple, pour vol. Lors de l'interrogatoire ou l'enquête il s'avère qu'elle a une relation en dehors du mariage ou une relation adultère avec l'homme accusé ou autrement impliqué dans l'affaire.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Souvent des poursuites pénales pour relations sexuelles en dehors du mariage ou adultère sont entamées contre une femme, qui à l'origine était poursuivie pour un autre crime ou était plaignante elle-même en tant que victime d'un autre crime.</li> <li>• La majorité des mères célibataires sont traitées d'office comme étant impliquées dans des affaires de relations sexuelles en dehors du mariage, même si elles s'adressent à la police pour d'autres affaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuites pénales pour relations sexuelles en dehors du mariage ou adultère en plus des poursuites dans l'affaire initiale.</li> </ul>
<p><b>6. Cas des femmes qui croyaient à tort être mariées, ayant été induites en erreur par un « faux mari » et/ou mariées par « Fatiha »<sup>7</sup></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Souvent des poursuites pénales sont entamées pour relations sexuelles en dehors du mariage et/ou complicité à l'adultère contre la femme.</li> <li>• Parfois la police judiciaire ou le ministère public informe ces femmes qu'elles peuvent être arrêtées ou poursuivies, de sorte qu'elles sont obligées par la suite de retirer leurs plaintes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si elles déposent et persistent dans une plainte pour fraude, elles risquent d'être condamnées pour relations sexuelles en dehors du mariage si la fraude n'est pas établie.</li> <li>• Certains participants ont confirmé qu'il existe de nombreux cas où les femmes n'ont pas pu recourir à l'article 526.1<sup>8</sup> du Code pénal relatif à la dissipation</li> </ul>

<sup>6</sup> Voir aussi *Virtual Violence, Real Harm* (MRA Mobilising for Rights Associates, 2019); *Promoting State Responsibility for Intimate Partner Violence against Women in Morocco* (MRA Mobilising for Rights Associates, 2021).

<sup>7</sup> Les mariages fatiha or orfi sont conclus verbalement et sans contrat écrit. Ils se produisent le plus fréquemment dans des zones rurales éloignées de l'administration publique. En principe, l'article 16 du code de la famille cherchait à les éliminer et a accordé aux couples sans contrat écrit un délai de cinq ans pour demander la reconnaissance de leur mariage, un délai ensuite étendu à dix ans puis à quinze ans (jusqu'en 2019). Dahir n° 1-10-103 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 08-09 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la famille.

<sup>8</sup> L'article 526-1 du code pénal stipule : « Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines, l'un ... des conjoints en cas de dissipation ou de cession de ses biens de mauvaise foi, avec l'intention de nuire à l'autre conjoint ou aux enfants ou de contourner les dispositions du Code de la famille concernant la pension alimentaire, le logement, les droits dus résultant de la rupture de la relation conjugale ou la répartition des biens. La poursuite ne peut être engagée que sur plainte du conjoint lésé. Le retrait de la plainte met fin aux poursuites et aux effets de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, si elle a été prononcée. »

		des biens acquis entre époux. Dans ces cas, elles sont victimes de fraude et de dol de la part d'un homme qui leur fait croire que la procédure de mariage a été effectuée, et ceci dans le but de s'accaparer de leur biens. Ensuite l'époux fictif les menace de la possibilité d'arrestation selon les articles 490 et 491 du Code pénal si elles portent plainte, privant les femmes de bénéficier de la protection de l'article 526-1 du Code pénal.
<b>7. Cas des mères célibataires qui saisissent le Tribunal de la famille pour établir la filiation de leur enfant</b>	Souvent le parquet déclenche la procédure d'enquête et de poursuite pénale contre la femme pour relations sexuelles en dehors du mariage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Refus de la reconnaissance de la filiation de l'enfant.</li> <li>• Poursuites contre la femme pour relations sexuelles en dehors du mariage.</li> </ul>
<b>8. Cas de notification des autorités par l'hôpital d'un accouchement par une femme non-mariée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des poursuites pénales sont engagées à l'égard des mères célibataires avec de nouveau-nés. Certain.es participant.es ont fait référence à une suspension de l'application d'une Note du ministère public qui auparavant aurait découragé ces poursuites, mais la recherche-action n'a pas pu confirmer ces affirmations ni obtenir une copie de cette Note.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuite des mères pour relations sexuelles en dehors du mariage et peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois, souvent avec sursis.</li> </ul>

## 2. L'impact des poursuites pénales pour relations sexuelles en dehors du mariage ou adultère sur les femmes accusées (et les hommes accusés)

Le fait d'être accusée, poursuivie, et/ou condamnée de relations sexuelles en dehors du mariage ou d'adultère porte plusieurs types de préjudices aux femmes. Parmi ceux-ci, les divers participants ont cité :

- **Des préjudices psychologiques**, tels que la dépression, l'anxiété, le stress, l'isolement, la peur, et des tentatives de suicide ;
- **Des préjudices sociaux**, tels que la réjection et l'ostracisme de sa famille, le changement de lieu de résidence ou de ville, la stigmatisation sociale, et la stigmatisation de toute sa famille ;
- **Des préjudices professionnels**, tels que la perte d'emploi due à l'expulsion par l'employeur, des difficultés à trouver du travail en raison des antécédents criminels, ou l'abandon d'emploi à cause d'un déménagement forcé ;
- **Des préjudices économiques**, surtout dans les cas où les femmes sont victimes de l'escroquerie des faux maris qui volent leurs biens et leur argent, et sont laissées sans recours pour récupérer leur propriété ;
- **Des préjudices à leur éducation**, tels que le décrochage scolaire, l'expulsion de l'école, ou la relocalisation sans remise du certificat de scolarité ;
- **Être soumises à diverses formes de violences sans aucune protection**, de la part de sa famille, et si elle est mariée, de la part de son mari, qui bénéficie des circonstances atténuantes dans la loi<sup>9</sup>;

La recherche-action a également révélé de nombreux préjudices causés aux femmes en ce qui concerne **leurs enfants et leurs droits parentaux** :

- La condamnation d'une mère célibataire pour relations sexuelles en dehors du mariage élimine la possibilité de négocier la filiation légitime de l'enfant avec le père biologique ;
- Une femme poursuivie pour adultère risque d'être privée de ses enfants, y compris la déchéance de la garde et le refus du droit de visite ;
- Souvent dans le cas où la mère est poursuivie pour adultère, le mari remet en question la filiation de leurs enfants ;
- Parfois les mères célibataires sont poussées à s'enfuir et à abandonner leurs enfants dans les hôpitaux ;
- Le fait de s'enfuir de l'hôpital ou de l'éviter entièrement lors de l'accouchement mène à un manque de suivi des services de santé et le risque de complications graves de santé pour la femme et/ou son enfant<sup>10</sup>.

En revanche, la recherche-action a révélé une quasi-absence de conséquences pour les hommes impliqués dans les affaires impliquant les articles 490-491 du Code pénal. Dans les affaires d'adultère, selon les dispositions de l'article 492 la retraite de la plainte de la part du conjoint offensé – ce qui arrive dans la majorité des cas quand il s'agit de l'épouse – met fin aux poursuites contre l'homme. Laisant la femme non-mariée partenaire supporter toute seule les conséquences de la relation et risquant des condamnations pour les deux chefs d'accusation de relations sexuelles en dehors du mariage et de complicité d'adultère. Les hommes ne sont poursuivis qu'en cas de flagrant

---

<sup>9</sup> Code pénal articles 418, 420.

<sup>10</sup> Il y a eu 20 poursuites pour meurtre d'un nouveau-né, selon le rapport de 2020 de la Présidence du ministère public relative à la mise en œuvre de la politique pénale, soit une hausse de 162,50% par rapport à 2019, dans lequel 8 poursuites ont été enregistrées.

délit ou de reconnaissance d'une relation sexuelle en dehors du mariage ou dans les rares cas où son épouse ne renonce pas à sa plainte.

Dans d'autres cas de figures, les hommes sortent même gagnants de ces affaires. Puisque les affaires de viol sont très difficiles à prouver, l'agresseur est acquitté ou même pas poursuivi. Les maris « fictifs » se soustraient aux devoirs et aux obligations financiers et autres découlant d'un mariage légal. Et les auteurs de toute sorte de crime en général – viol, autres formes de violence, extorsion, vol - gagnent en confiance, continuent d'exploiter les failles juridiques, et récidivent.

### 3. L'impact des articles 490 à 493 du Code pénal sur la réponse des autorités publiques

#### A. Les contraintes relatives aux normes en matière de preuve

Comme l'illustre le diagramme qui se trouve ci-dessous, l'article 493 du Code pénal prévoit deux moyens de preuve pour les délits des articles 490 et 491, qui sont établis soit par aveu soit par flagrant délit. Il convient au de rappeler les définitions légales de ces deux termes :

**Flagrant délit** : Il y a crime ou délit flagrant :

1°Lorsqu'un fait délictueux se commet ou vient de se commettre ;

2°Lorsque l'auteur est encore poursuivi par la clameur publique ;

3°Lorsque l'auteur, dans un temps très voisin de l'action, est trouvé porteur d'armes ou d'objets faisant présumer sa participation au fait délictueux, ou que l'on relève sur lui des traces ou indices établissant cette participation.

Est qualifié crime ou délit flagrant, tout crime ou délit qui, même dans des circonstances non prévues aux alinéas précédents, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur du Roi ou un officier de police judiciaire de la constater<sup>11</sup>.

**Aveu judiciaire** : L'aveu, comme tout autre moyen de preuve, est soumis à l'appréciation des juges.

Tout aveu dont il est prouvé qu'il a été extorqué par la violence ou la coercition n'est pas valide.

En outre, l'auteur de violences ou de coercition est passible des peines prévues par le Code pénal<sup>12</sup>.

Les résultats de cette recherche-action montrent que :

- Un nombre important de déterminations de « flagrant délit » sont faites uniquement sur la base d'un procès-verbal rédigé par les forces de l'ordre (police ou gendarmes) décrivant des circonstances indirectes, subjectives et non concluantes, au lieu d'avoir pris les personnes se livrant réellement à une activité sexuelle. Cette interprétation large dans la pratique du flagrant délit et l'acceptation d'emblée du procès-verbal des forces de l'ordre pendant les phases des poursuites et du procès exclut toute enquête approfondie et risque de conduire à des abus de pouvoir.

→ Ici il s'agit des cas de figures 1 et 2 dans le tableau décrivant les types d'affaires impliquant ces articles.

<sup>11</sup> Royaume du Maroc. Loi n° 22.01 relative à la procédure pénale modifiée, version mise à jour le 18 juillet 2019, Article 56.

<sup>12</sup> Royaume du Maroc. Loi n° 22.01 relative à la procédure pénale modifiée, version mise à jour le 18 juillet 2019, Article 293.

- Un nombre significatif « d'aveux » sont fondés sur les plaintes pénales déposées par des femmes victimes de violence, quand il s'avère qu'elle a eu une relation antérieure avec l'agresseur ou tout simplement le connaissait. Ce sont des victimes d'actes criminels qui portent plainte pour revendiquer leurs droits et demander protection, et elles sont traitées comme des criminels qui ont « avoué »<sup>13</sup>.

→ Ici il s'agit des six autres cas de figures numéros 3 à 8 dans le tableau décrivant les types d'affaires impliquant ces articles.

Ces applications de l'article 493 du Code pénal en matière de preuve pourraient expliquer en partie le taux élevé de poursuites pour relations sexuelles en dehors du mariage et adultère décrit précédemment.

---

<sup>13</sup> Selon un procureur, en se basant sur les moyens de preuve permis dans l'article 493, les vidéos faites par autrui ne sont pas considérées comme un « aveu ».

Moyens de preuve pour établir les relations sexuelles en dehors du mariage de l'article 490 ou l'adultère de l'article 491 du Code pénal

Article 493 du Code pénal

Aveu

Lettres ou documents émis par le prévenu ou aveu judiciaire de celui-ci

Flagrant délit

Procès-verbal dressé par la police judiciaire

Déclaration de connaissance préalable de l'agresseur dans le cadre d'une plainte pour violence ou d'un recours à la justice pour réparations dans d'autres cas

Conclusion à l'existence d'une relation illégale entre la victime et l'agresseur / autre homme impliqué

Le Parquet et le pouvoir judiciaire sont tenus de statuer sur ces cas sur la base du rapport de l'officier de police judiciaire ou la déclaration de la victime

Absence d'enquête approfondie dans ces cas

Cas de flagrant délit établis par la simple présence des deux parties ensemble dans un endroit isolé ou en « sous-vêtements ».

Difficulté d'arrêter les parties au moment même de l'acte

## B. Comment les articles 490 à 493 du Code pénal affectent-ils la capacité des différents acteurs publics à agir efficacement ?

L'objectif de cette partie est d'examiner comment les articles 490 à 493 du Code pénal impactent de manière négative le travail des acteurs publics dans les secteurs de la santé, des forces de l'ordre et de la justice. Précisément, d'explorer comment ces dispositions ne permettent pas à ces acteurs de répondre de manière efficace, limitent leur champ d'action, et effectivement les empêchent de gérer des affaires, surtout en matière de violences faites aux femmes, comme il se doit. Cette discussion est faite à travers une approche systémique, qui constate et décrit les perceptions et les expériences de chaque secteur dans le système, afin de promouvoir des solutions collectives et intersectorielles.

SECTEUR	IMPACT SUR LEUR TRAVAIL
<b>Secteur de la santé</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'obligation de notifier les autorités compétentes en cas de naissance en dehors du mariage empêche les professionnels de la santé de pouvoir fournir aux mères célibataires et à leurs enfants tous les services et les soins nécessaires.</li><li>• Les poursuites en vertu des dispositions des articles 490 et 491 empêchent les professionnels de la santé de fournir aux victimes de violences les services d'écoute et le traitement médical nécessaires, d'autant plus que les femmes accusées sont souvent escortées à l'hôpital par la police judiciaire.</li><li>• Certains professionnels de santé ont décrit leur sentiment d'impuissance, vu qu'ils ne sont pas tous habilités à accorder un certificat médical prouvant une agression sexuelle, en particulier en l'absence de traces de violence physique<sup>14</sup>. En conséquence les femmes se trouvent seules à essayer de prouver le viol, et si elles n'y arrivent pas, elles deviennent vulnérables aux poursuites pour relations sexuelles en dehors du mariage.</li><li>• Certains professionnels de santé ont indiqué que les nombreux cas renvoyés à l'hôpital par la police judiciaire, combiné avec l'obligation d'accélérer un diagnostic et de donner un certificat médical de manière urgente, ne leur permettent pas de procéder à un examen clinique approfondi et professionnel dans le traitement de chaque cas.</li><li>• De nombreux professionnels de santé ont confirmé qu'ils consacrent une partie importante de leur temps à traiter des questions liées aux articles 490-491, y compris l'obligation de contacter et d'informer la police d'une naissance en dehors du mariage, de mener une expertise génétique, ou de référer la victime à un psychologue à cause du traumatisme d'être poursuivie comme une criminelle. Ces défis sont souvent exacerbés par un manque de ressources humaines au sein des établissements de santé.</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dans l'esprit de vouloir aider les femmes victimes de violence, certains agents leur avisent qu'elles risquent d'être poursuivies</li></ul>

<sup>14</sup> Seuls les médecins habilités à donner un certificat médical pour violence sexuelle peuvent le faire, et ceci uniquement sur ordre préalable du procureur.

<p><b>Police et gendarmes</b></p>	<p>pour relations sexuelles en dehors du mariage si elles déposent une plainte. Ainsi les forces de l'ordre se trouvent forcés à protéger les femmes des poursuites pénales au lieu de pouvoir les protéger de l'agresseur et des violences.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Certains agents évitent d'approfondir les enquêtes dans certaines plaintes de violence, et ceci afin de ne pas établir une relation préalable entre la victime et l'agresseur qui déclencherait les poursuites pénales selon les articles 490-491.</li> <li>• Même quand la victime veut déposer une plainte pour violence, vu les défis à mener une enquête approfondie<sup>15</sup> et parfois des stéréotypes sur les femmes, en particulier sur les mères célibataires, il arrive que les forces de l'ordre écrivent simplement un procès-verbal avec l'accusation implicite ou explicite de relations sexuelles en dehors du mariage ou adultère contre elle.</li> <li>• Beaucoup de participants ont souligné que l'acte de relations sexuelles en dehors du mariage ou d'adultère est difficile à constater visuellement sur le moment. Par conséquent, la pratique s'est développée vers la détermination du flagrant délit uniquement sur la base du procès-verbal de la police judiciaire, sans qu'il ne soit nécessaire d'arrêter les parties pendant l'acte en soi. De nombreux procès-verbaux sont limités à une description de « la présence des deux parties ensemble dans un endroit isolé » ou leur état en « sous-vêtements ».</li> <li>• Des défis au sein de la police judiciaire incluent le manque de ressources humaines, des demandes de la part du ministère public d'accélérer les enquêtes et d'éviter l'accumulation de dossiers, la difficulté d'obtenir des preuves convaincantes de violences, et la multitude de responsabilités liées à d'autres catégories d'infractions. En conséquent, il arrive souvent que des cas de violences faites aux femmes ne fassent pas l'objet d'une enquête approfondie, et soient plutôt classifiés à tort comme des affaires de relations sexuelles en dehors du mariage.</li> <li>• Certains participants ont décrit comment ils ne pouvaient pas accorder beaucoup de temps à chaque dossier et les traiter comme ils voudraient à cause des demandes du parquet d'accélérer les procédures et d'éviter l'accumulation de dossiers.</li> <li>• Certains ont confirmé qu'ils recevaient un total de 3 ou 4 cas par mois des affaires relatives aux articles 490-491 uniquement, en plus des autres types de dossiers, et ne peuvent pas consacrer plus que 10 jours pour étudier chaque cas.</li> <li>• En cas de naissance en dehors du mariage, les forces de l'ordre doivent prendre de leur temps pour se déplacer à l'hôpital et rédiger des rapports sur ces affaires.</li> </ul>
<p><b>Ministère public</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La plupart des participants ont souligné que les dispositions de l'article 493 les contraignent à donner la priorité à l'application des articles 490 et 491, sans demander d'enquêtes approfondies sur l'existence ou pas d'autres crimes, de violence par exemple. Dans de nombreux dossiers invoquant les relations sexuelles en dehors du mariage ou l'adultère, le ministère public engage des poursuites pénales contre les femmes en se basant ou bien sur (a) la déclaration préliminaire de la victime devant la police judiciaire du fait d'avoir connu l'agresseur avant l'agression, ou (b) sur les dossiers de la police judiciaire concernant</li> </ul>

<sup>15</sup> Circulaire du Présidence du Ministère Public du 12 janvier 2018 <https://www.pmp.ma/%d9%85%d9%86%d8%a7%d8%b4%d9%8a%d8%b1-%d9%88%d8%af%d9%88%d8%b1%d9%8a%d8%a7%d8%aa/#>

les naissances en dehors du mariage. Ceci souvent sans aucune procédure supplémentaire ou sans approfondir l'enquête à propos des circonstances de l'affaire ou les conditions et la situation de la victime.

- Quelques-uns ont affirmé qu'ils ne se limitaient pas aux simples déclarations des victimes, mais qu'ils ordonnaient une enquête plus approfondie dans certains cas.
- Certains ont souligné que les mesures de protection contenues dans les articles 88-3<sup>16</sup> et 88-1 de la Loi 103-13 ne sont pas claires et donc ne sont donc pas applicables. Ils ont cité parmi d'autres des défis et un manque de clarté sur comment faire respecter l'interdiction de contact avec la victime dans la pratique, ou contrôler le respect par l'agresseur d'une ordonnance d'éloignement. En contraste, les dispositions des articles 490-491 sont plus claires, donc plus applicables et plus prévalentes dans la pratique.
- Des procureurs se trouvent dans un dilemme entre leur désir d'aider et de protéger des femmes victimes de violences selon la Loi 103-13 et leur obligation d'appliquer la loi conformément aux dispositions des articles 490 et 491. Vu ce conflit, les procureurs finissent souvent par appliquer ces derniers, étant donné leur caractère obligatoire et claire. Par contre, les mesures dans la Loi 103-13, telles que les mesures de protection, sont vagues, générales et facultatives. En conséquent, même quand les femmes sont victimes d'extorsion, de viol, d'agression physique, de harcèlement et d'autres formes de violence, les procureurs sont contraints à choisir l'incrimination de la femme plutôt que sa protection.
- Par sympathie dans certains cas spécifiques, tels que suite à une naissance récente, certains déclarent demander l'application des circonstances atténuantes et une peine avec sursis sans amende.
- Certains ont confirmé que près de 10 % du travail du Ministère public est consacré au traitement des cas des violences faites aux femmes. En comparaison, ils ont également estimé que la moitié de leur temps de travail était consacrée à la résolution des problèmes liés aux affaires relatives aux relations sexuelles en dehors du mariage et à l'adultère<sup>17</sup>.
- Malgré le grand nombre d'affaires portées devant le ministère public pour relations sexuelles en dehors du mariage ou adultère, de nombreux participants ont confirmé qu'ils ne passaient pas beaucoup de temps dessous car dans la majorité de ces cas ou bien les femmes avaient fait un « aveu » ou bien une naissance en dehors du mariage est constatée dans les rapports de la police.
- Malgré le nombre élevé de ces cas, certains ont estimé que, selon le dossier, il ne leur faudra qu'une demi-heure à une demi-

<sup>16</sup>L'article 88-3 stipule que « en cas de poursuites pour les infractions visées à l'article 88-1 ci-dessus, il peut être interdit, par le ministère public, le juge d'instruction ou la juridiction, le cas échéant, ou à la demande de la victime, à la personne poursuivie de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par quelque moyen que ce soit. Cette mesure demeure en vigueur jusqu'à ce que la juridiction statue sur l'affaire».

<sup>17</sup> Le Ministère public a enregistré un total de 31 799 suivis pour des délits affectant le système familial et la moralité publique, dont la moitié ont été suivis pour relations sexuelles en dehors du mariage, soit un total de 15 886. Et seulement 19 570 suivis ont été enregistrés pour les crimes et délits commis en cas de violences faites aux femmes (Rapport de la Présidence du Ministère Public sur la mise en œuvre de la politique pénale et la conduite du Ministère Public pour l'année 2020).

	journée pour traiter chacun.
<b>Juges</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les affaires de violences faites aux femmes, dès que la victime déclare qu'il y a eu une relation précédente entre elle et l'agresseur, le juge se trouve obligé de la déclarer coupable de relations sexuelles en dehors du mariage, vu que les aveux sont considérés comme une preuve irréfutable. Les juges dans ces cas sont liés par l'article 493 et ne paraissent pas disposer d'une grande marge de manœuvre.</li> <li>• Les dossiers de viol devant la justice souffrent très souvent des défaillances des lois en ce qui est définition de viol et en matière de preuves. L'application stricte de la loi mène à une condamnation pour relations sexuelles en dehors du mariage ou adultère au lieu de viol.</li> <li>• Certains ont expliqué que les affaires liées aux articles 490 et 491 ne sont pas soumises au pouvoir discrétionnaire du juge de décider selon son intime conviction, comme c'est le cas dans d'autres affaires telles que les coups et les blessures. Mais en cas de relations sexuelles en dehors du mariage et d'adultère, le juge est tenu de suivre les dispositions de l'article 493 du Code pénal.</li> <li>• Certains juges des tribunaux de première instance ont confirmé qu'ils basent leurs décisions sur les procès-verbaux préparés par les forces de l'ordre, ce qui limite leur travail à statuer sur l'affaire sans ouvrir une enquête. Cette situation réduit le temps consacré à de telles affaires, à l'opposé des juges des cours d'appel, qui peuvent prendre de temps pour ouvrir une enquête et utiliser divers moyens de preuve.</li> <li>• Certains juges ont noté que la tendance prédominante dans les affaires judiciaires où les parties sont une femme et un homme non mariés est de conclure à une relation de relations sexuelles hors mariage, malgré les serments des parties au contraire ou l'absence de tout aveu ou preuve.</li> </ul>

## 4. Constatations et conclusions

- **La pénalisation des relations sexuelles en dehors du mariage et de l'adultère empêche les victimes des violences de les signaler. En conséquence, ces dispositions privent les femmes de leurs droits à la protection, à la prévention, et à un remède et à des réparations adéquates.**

Le taux de signalisation des violences faites aux femmes aux autorités compétentes est très faible. Selon le Haut-Commissariat au Plan, "suite à l'incident de violence physique et/ou sexuelle le plus grave subi par les femmes au cours des 12 derniers mois, 10,5 % des victimes de violences (près de 18% pour la violence physique et moins de 3% pour la violence sexuelle) ont déposé une plainte auprès de la police ou d'une autre autorité compétente"<sup>18</sup>.

Ce faible taux de signalement est dû en partie aux articles 490 à 493 du Code pénal, qui crée une menace de poursuites qui dissuadent les femmes de chercher des services ou de réclamer leurs droits.

La plupart des femmes qui avaient une relation précédente avec l'agresseur ne font pas recours aux autorités pour bénéficier des dispositions de la Loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, quel que soit la forme de violence qu'elles ont subi - physique, facilitée par la technologie, ou autre.

Le plupart des victimes de viol spécifiquement, qu'elles aient connu ou pas l'agresseur auparavant, ne le signalent pas à cause du risque de se faire transformée de victime en criminelle.

Dans des cas exceptionnels où les femmes ont signalé les violences, il s'avérait qu'elles n'étaient pas au courant des dispositions du Code pénal criminalisant les relations en dehors du mariage.

*Une femme a été violée par un ami intime qui lui avait mutilé ses fesses avec une lame de rasoir. Elle s'est présentée à la police et a déclaré qu'elle était en couple avec son violeur, mais elle a retiré sa plainte dès que la police l'a informée qu'elle pouvait être poursuivie pour relations sexuelles en dehors du mariage, malgré un certificat médical prouvant l'agression.*

- **La pénalisation des relations sexuelles en dehors du mariage et de l'adultère permet, facilite, autorise et encourage les violences faites aux femmes. Ces dispositions servent d'outil pour les hommes de commettre une diversité de formes de violences contre les femmes en toute impunité.**

La criminalisation des relations sexuelles en dehors du mariage rend les femmes vulnérables à la violence persistante et continue. Une fois qu'un acte initial de violence sexuelle a été commis, les agresseurs utilisent la menace de dénonciation et de poursuites pour relations sexuelles en dehors du mariage comme mécanisme de contrôle pour intimider et isoler les femmes, et continuent de les soumettre à des actes sexuels non consentis ultérieurs.

En outre, ces dispositions créent une opportunité pour les hommes de voler, d'extorquer, de menacer, d'exploiter et d'escroquer les femmes. Plusieurs femmes accusées de relations sexuelles en dehors du mariage ou d'adultère étaient à l'origine victimes de fraude et de dol par un couple marié qui convoitait les biens de ces premiers. Dans ces cas, dans un premier temps un couple d'escrocs fait croire à une femme que les procédures de mariage ont été effectuées avec le consentement de la première épouse, de sorte que le mari fictif puisse ensuite s'accaparer des biens de la « deuxième femme » victime. Les victimes se trouvent dans l'incapacité de poursuivre le couple

---

<sup>18</sup> Communiqué du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion de la campagne de mobilisation nationale et internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes (2019), <https://www.hcp.ma/Communique-du-Haut-Commissariat-au-Plan-a-l-occasion-de-la-campagne-nationale-et-internationale-de-mobilisation-pour-l-a2411.html>,

pour vol ou d'introduire une plainte pour escroquerie, car si elles le font elles risquent d'être arrêtées pour relations sexuelles en dehors du mariage et complicité à l'adultère. Par contre, la première épouse, complice d'escroquerie et de dol, renoncerait à la poursuite de son mari.

*Une veuve, mère de deux enfants, possédait des biens que son défunt mari lui a légués. Son voisin lui a proposé le mariage en la présence de sa première femme, qui était malade et incapable d'avoir de relations sexuelles. La veuve a accepté de se marier par la « Fatiha » en attendant l'expiration de la période de viduité suite au décès de son premier époux. Le nouveau « mari » a extorqué son argent sous prétexte de l'investir pour la bénéfice de la famille.*

*Quand la victime a demandé à son nouveau « mari » d'accélérer les procédures de reconnaissance de mariage et a réclamé son argent, il l'a menacé de la faire poursuivre pour relations sexuelles en dehors du mariage et complicité d'adultère. Ceci à travers sa première femme qui introduirait une plainte pour adultère contre les deux, puis renoncerait à la poursuite de son mari. La victime a contacté la police pour essayer de récupérer son argent, mais elle a été informé qu'elle risquait d'être poursuivie pour relations sexuelles en dehors du mariage et complicité d'adultère. Elle a fait recours aux médias, ce qui lui a causé de l'humiliation et l'ostracisme dans sa communauté. Elle s'est retrouvée dans la difficulté de trouver un logement où habiter avec ses enfants.*

- **Dans de nombreux cas l'intention criminelle est absente chez les femmes poursuivies pour relations sexuelles en dehors du mariage ou adultère, malgré le fait que celle-ci soit un élément constitutif du délit.**

Cela est le cas des femmes qui se croyaient légalement fiancées ou mariées par « Fatiha », tout en ignorant que le partenaire était déjà marié, ou en étant dans l'illusion qu'il était séparé et engagé dans une procédure de divorce. Elles sont donc très surprises quand elles sont arrêtées par les forces de l'ordre. De plus, dans la majorité de ces cas les épouses légales du partenaire renoncent à la poursuite de leur époux, laissant les poursuites uniquement à l'égard de la femme victime de cette fraude.

Il faut remarquer que les mariages par « Fatiha » - longtemps toléré au point de renouveler trois fois la période de délai légal de 5 ans pour régulariser ces mariages – se sont transformés en délit pénal<sup>19</sup>.

*Une femme a contracté mariage par « Fatiha » avec un agriculteur après qu'il lui avait assuré qu'il avait divorcé de sa femme mais ne pouvait pas établir un contrat de mariage légal. Il prétendait ne pas pouvoir renouveler sa carte d'identité nationale à cause d'un problème de chèque sans provision. Elle fut surprise par la descente des gendarmes une nuit quand elle était avec le « mari », qui les ont arrêtés sur la base des accusations d'adultère. L'épouse du supposé mari a enfin renoncé à la poursuite de son époux, mais la femme a été condamnée à 10 mois d'emprisonnement.*

- **Les dispositions des articles 490 à 493 du Code pénal sont un outil pour les hommes de s'échapper à leurs obligations légales prévues dans le Code de famille, telles que leurs responsabilités envers les enfants ou les procédures judiciaires de polygamie.**

---

<sup>19</sup> Code la famille, Dahir no. 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004), article 16.

Plusieurs femmes poursuivies pour relations sexuelles en dehors du mariage ou pour adultère n'étaient pas au courant des procédures de mariage et/ou se croyaient légalement mariées. Cependant, il s'est avéré que les époux dans ces cas étaient déjà mariés et voulaient éviter la procédure de demande d'autorisation de polygamie. Ils auraient menti aux femmes en affirmant avoir accompli toutes les procédures de mariage, y compris dans certaines instances d'aller jusqu'à emmener la femme à un bureau fictif pour rencontrer quelqu'un qui prétendait être un 'adoul habilité à dresser l'acte de mariage. Dans ces cas, les faux « maris » utilisent les menaces de poursuites pour relations en dehors du mariage ou d'adultère pour forcer les femmes victimes à renoncer à leurs droits en vertu du Code de la famille, par exemple la pension alimentaire pour elle et ses enfants.

*Une femme a donné tous les documents pour l'acte de mariage à son partenaire, qui l'a emmené à un faux bureau pour conclure l'acte en échange d'un reçu falsifié.*

*Une femme a attendu longtemps pour obtenir son acte de mariage, mais son mari lui donnait des fausses excuses pour justifier l'absence du contrat. Quand elle a donné naissance à un enfant, elle a fait recours au tribunal afin d'enregistrer sa fille. Par la suite, le mari l'a abandonné en l'informant qu'il n'y avait pas de contrat de mariage et qu'il avait déjà une autre épouse et trois enfants. De crainte d'être poursuivie pour adultère, elle a décidé d'inscrire sa fille dans les registres de l'état civil en se déclarant mère célibataire.*

- **Les dispositions des articles 490 à 493 du Code pénal causent de nombreux préjudices aux enfants.**

Ces articles découragent les femmes de déposer des dossiers devant le Tribunal de la famille relatifs aux droits de leurs enfants, notamment la filiation et la pension alimentaire.

Il est très fréquent que les maris qui accusent leur femme d'adultère vont également jusqu'à remettre en question la filiation de leurs enfants et à s'échapper de leurs responsabilités légales suite à un divorce telles que la pension et le logement pour les enfants et d'autres droits.

Un grand nombre d'enfants sont abandonnés en raison de ces dispositions pénalisant les relations sexuelles en dehors du mariage et l'adultère, car elles empêchent les mères célibataires de déclarer sa grossesse, d'accoucher à l'hôpital ou de saisir le tribunal pour établir leur filiation. Afin d'éviter le risque d'être arrêtée, poursuivie et emprisonnée, certaines femmes ne voient aucune autre solution que de laisser leur enfant dans la rue immédiatement après la naissance.

- **Les dispositions des articles 490 à 493 du Code pénal sont appliquées plus fréquemment que celles de la Loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes.**

Les participants dans cette recherche-action ont attribué ce fait à diverses raisons :

- Le manque d'espace de bureau, de ressources humaines et de formation des membres des cellules au sein des services publics contribue à l'absence d'une enquête approfondie

dans les cas de violences faites aux femmes perpétrées par un partenaire intime, et favorise la mise en œuvre des dispositions des articles 490 et 491;

- La facilité et la clarté en matière de la preuve dans des affaires relatives aux relations sexuelles en dehors du mariage et d'adultère - limitée au flagrant délit et à l'aveu – contrastent avec la nature vague des textes et les difficultés en matière de preuve dans des cas de violences faites aux femmes.
- Certain.es participant.es ont fait référence à une suspension de l'application d'une Note du ministère public qui auparavant aurait découragé des poursuites dans des affaires de naissance extraconjugale. La recherche-action n'a pas pu confirmer ces affirmations ni obtenir une copie de cette Note. La suspension de l'application d'une telle Note, si c'est le cas, pourrait contribuer également au nombre élevé de poursuites pour relations sexuelles en dehors du mariage, considérant la naissance illégitime comme preuve du délit.

- **L'article 493 du Code pénal a un impact nuisible dans la mesure où il limite le champ d'action des autorités publiques lors des enquêtes et les empêche de chercher et d'utiliser une diversité de preuves pour établir l'innocence de la victime et la culpabilité de l'agresseur.**

Vu que les délits des articles 490 et 491 ne sont prouvés que par procès-verbal ou par l'aveu, le procès-verbal des forces de l'ordre – même sans avoir pris les parties en train de commettre un acte interdit par la loi – est accepté sans enquête supplémentaire. De même, la simple déclaration par la femme d'avoir connu l'auteur de l'infraction auparavant devient un aveu, à l'exclusion de toute expertise génétique ou de toute présomption qui pourrait être dans l'intérêt de la victime.

De nombreux participants ont déclaré que souvent les investigations et les enquêtes dans les affaires de violences faites aux femmes se limitent uniquement à déterminer si l'agresseur et la victime se connaissent avant et sur la nature de leur relation, et ne poussent pas plus loin pour rechercher la présence ou l'absence d'éléments constitutifs des crimes de violence.

- **Les articles 490 à 493 constituent une forme de discrimination à l'égard des femmes.**

La recherche-action démontre que les femmes sont plus susceptibles d'être poursuivies pour relations sexuelles en dehors du mariage ou d'adultère que les hommes.

Dans les cas où une femme victime de violences les signalent aux autorités, dans l'absence d'une enquête approfondie, il est très probable qu'il n'y aura pas suffisamment de preuves pour poursuivre l'affaire. Pourtant, sa déclaration est transformée en aveu judiciaire et elle risque d'être transformée en criminelle elle-même. En revanche, dans l'absence de confession ou d'autres preuves, il est peu probable que l'agresseur sera poursuivi selon ces articles.

Dans les cas où c'est le mari qui est accusé d'adultère, la situation économique fragile des femmes et leur dépendance sur le mari rend l'article 492 du Code pénal un moyen de chantage utilisé par les hommes, pour forcer leurs épouses de retirer leur plainte. Par contre, les femmes accusées de l'adultère bénéficient rarement de cet article ; au lieu de renoncer à leur plainte les maris en profitent en tentant de s'échapper de leurs obligations envers les enfants.

En conséquence, dans la plupart des dossiers d'adultère, la femme renonce à la poursuite de son mari pour adultère mais le mari renonce rarement à la poursuite de sa femme. Ceci mène à une situation très curieuse où une personne – une femme célibataire ayant eu des relations avec un homme marié - risque de se retrouver coupable et emprisonnée comme complice de fait principal d'adultère qui n'est pas poursuivi ou sanctionné.

### **En conclusion :**

Les dispositions dépassées des articles 490 à 493 du Code pénal de 1962 vident plusieurs autres avancées législatives plus récentes de leur sens, notamment la Loi 103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes de 2018 et le Code de famille de 2004.

Ces dispositions encouragent et facilitent des nouvelles violences contre les femmes en (a) empêchant le signalement et en promouvant l'impunité des agresseur, et (b) en fournissant aux hommes un outil pour menacer, exploiter et contrôler les femmes.

L'absence d'enquêtes approfondies tant dans les dossiers de violences faites aux femmes, tant dans les dossiers de relations sexuelles en dehors du mariage ou d'adultère, ne peut que mener à des poursuites judiciaires et des condamnations erronées et injustifiées.

Au lieu de pouvoir agir pour protéger les femmes des agresseurs et des violences, les acteurs étatiques empathiques sont donc contraints d'agir pour les protéger des poursuites et de l'emprisonnement de la part de l'État. La criminalisation des relations sexuelles en dehors du mariage rend difficile pour le gouvernement de s'attaquer efficacement au problème de la violence à l'égard des femmes.

Le grand nombre de dossiers dans les huit cas de figures de relations sexuelles en dehors du mariage et d'adultère décrits dans ce rapport représente un gaspillage de temps, des fonds publics, et de ressources humaines et matérielles des services publics.

Il s'agit d'une forme de violence politique dans le sens où ces décisions législatives ont des impacts nuisibles sur les femmes et les rendent encore plus vulnérables aux violences et à d'autres crimes. Il faut remettre en question la « moralité » des choix de politique publique qui soutiennent et qui aggravent les violences faites aux femmes.

## 5. Recommandations de réformes aux lois, politiques et procédures

Les résultats et les conclusions illustrent le besoin impérieux et urgent de réformer les lois, les politiques et les procédures. Ces réformes devraient avoir pour objectifs de :

- Assurer que le Maroc remplisse ses obligations internationales de :
  - Agir avec diligence raisonnable en matière de violences faites aux femmes afin de protéger les victimes, de prévenir les violences, de poursuivre et punir les agresseurs, et de fournir des remèdes et des réparations adéquates ;
  - Eliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes.
- Mettre en œuvre de manière efficace la Loi 103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Lors des consultations pendant cette recherche-action, les participant.es ont formulé de nombreuses propositions et recommandations de réformes aux lois, aux politiques et aux procédures.

### A. Principales recommandations

- La solution la plus efficace, permanente et durable consiste à **abroger les articles 490 à 493 du Code pénal**. Le législateur pourra ériger l'adultère en délit conjugal entre époux sur le plan civil s'il le souhaite, mais les relations sexuelles en dehors du mariage et l'adultère ne méritent en aucun cas l'emprisonnement, une amende pénale, ou un casier judiciaire.

En attendant que cette solution législative soit prise dans les plus brefs délais, d'autres mesures règlementaires et institutionnelles de nature temporaire s'imposent immédiatement :

- Emettre des instructions à l'effet que les victimes de violences ou d'autres actes criminels ne peuvent pas être poursuivies sur la base des déclarations faites dans le cadre d'un dépôt de plainte, et que ces déclarations ne constituent pas un « aveu judiciaire »<sup>20</sup>.
- Emettre des instructions afin d'assurer une application stricte d'une définition limitée de « flagrant délit ». Clarifier qu'un procès-verbal des forces de l'ordre ne peut pas constater « flagrant délit » selon des éléments circonstanciels, et que dans tous les cas le procès-verbal ne devrait pas avoir force probante qui écarte une enquête approfondie et complète.
- Emettre des instructions à l'effet que des poursuites criminelles pour relations sexuelles en dehors du mariage ou d'adultère ne puissent pas être engagées sur la base de l'accouchement de la mère célibataire, une action en justice devant le Tribunal de famille relative aux droits des enfants, où des affaires quand l'intention criminelle fait défaut, comme dans des mariages non enregistrés.

---

<sup>20</sup> Dans un même ordre d'idée, il convient de noter l'article 448.14 du Dahir No. 1-16-127 du 21 KAADA 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoit que « La victime de la traite des êtres humains n'est pas tenue responsable pénalement ou civilement de tout acte commis sous la menace, lorsque cet acte est lié directement au fait qu'elle est personnellement victime de la traite des êtres humains, à moins qu'elle n'ait commis une infraction de sa propre volonté sans qu'elle soit sous la menace ».

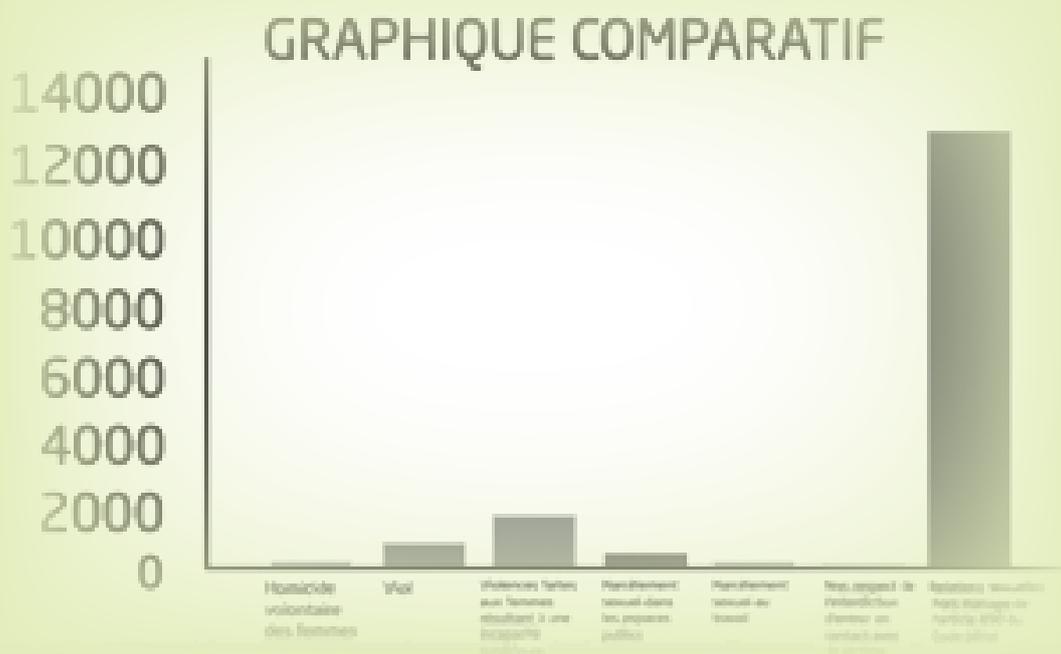
## B. Les recommandations détaillées venant des participants sectoriels lors de la recherche-action

Bien que cette recherche-action et le plaidoyer qui en découlera cible en premier lieu la pénalisation des relations sexuelles en dehors du mariage et de l'adultère, les participants ont également fait des recommandations pour des questions liées relatives à l'amélioration de la réponse des services publics aux violences faites aux femmes de manière générale. En conséquence, toutes les diverses propositions récoltées sont aussi présentées ici.

SECTEUR	RECOMMANDATIONS ARTICLES 490 – 493	RECOMMANDATIONS VIOLENCES FAITES AUX FEMMES
<b>Police et gendarmes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entendre la victime sans qualifier ses déclarations d'aveu judiciaire prouvant l'un des crimes prévus par les articles 490 et 491</li> <li>• Elargir les moyens de preuve au lieu de se limiter aux règles exclusives de l'article 493 du Code pénal</li> <li>• Ne pas prendre en considération les procès-verbaux basés sur la pression psychologique exercée sur la victime de violence afin de la contraindre à faire des déclarations qui déclenchaient des poursuites en vertu de ces articles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir des ressources humaines spécialisées avec des ressources et des mécanismes de travail spéciaux et professionnels</li> <li>• Fournir des espaces spéciaux qui répondent au respect de la vie privée et aux besoins des femmes victimes de violence</li> <li>• Prendre le temps de procéder à une enquête approfondie avec arrestation de l'agresseur jusqu'à ce que le bien-fondé du crime soit établi</li> </ul>
<b>Ministère public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abolir les deux articles pour suivre le développement de la société</li> <li>• Réviser/modifier/abolir l'article 492 du Code pénal, qui autorise la discrimination dans l'application de la loi en ce qui concerne l'adultère et la possibilité de retirer la plainte</li> <li>• Repenser les moyens de preuve énoncés à titre limitatif dans l'article 493</li> <li>• Faire rappel à la Loi sur la traite des personnes et ses dispositions de protection des victimes du crime dans les cas de violences sexuelles</li> <li>• Eviter que les déclarations des femmes victimes ne soient considérées comme témoignages contre elles-mêmes</li> <li>• Ne pas déclencher la poursuite contre les femmes qui déposent des plaintes pour d'autres affaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir les tâches des membres des cellules des femmes victimes de violence et les limiter exclusivement à la prise en charges des femmes victimes de violence</li> <li>• Activer et appliquer la mise en œuvre effective des diverses dispositions de protection prévues dans la loi 103-13</li> <li>• Ne pas limiter la durée du traitement de ces dossiers, mais plutôt donner à chaque dossier le temps nécessaire et suffisant pour faire une enquête complète et approfondie</li> <li>• Transférer la charge de la preuve à l'agresseur dans les cas de violence à l'égard des femmes</li> <li>• Accélérer l'accès à l'aide judiciaire en cas de violence à l'égard des femmes et l'accorder automatiquement</li> <li>• Travailler dans la spécialisation au sein du parquet et fournir des adjoints spécialisés dans ces affaires au sein de chaque tribunal</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarifier l'existence de et en cas de besoin réactiver la Note du parquet général relative au classement des dossiers des naissances extraconjugales, afin d'éviter les poursuites pour relations sexuelles en dehors du mariage ou adultère contre les mères célibataires qui accouchent à l'hôpital.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter une politique pénale régionale, où chaque procureur général ou procureur du Roi doit élaborer un plan pénal adapté aux circonstances de la zone de sa juridiction afin de tenir compte des spécificités de ce domaine</li> <li>• Fournir des ressources logistiques, techniques et humaines adéquates et qualifiées, par exemple la police scientifique et technique</li> <li>• Unifier les approches pour travailler sur les mêmes questions au niveau national</li> <li>• S'engager dans des cas d'agression sexuelle conjointement entre différents acteurs</li> <li>• Faciliter les procédures pour permettre à l'assistante sociale travaillant au sein des associations d'accompagner les femmes victimes de violence dans toutes les procédures dans les tribunaux</li> <li>• Revoir le système pénal dans son ensemble plutôt que de se contenter d'en modifier certaines parties éparpillées</li> <li>• Aborder les violences faites aux femmes du point de vue du droit public et mener des poursuites malgré la retraite de la plainte de la part de la victime</li> </ul>
<b>Juges</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abroger ou modifier les articles 491-492 du Code pénal</li> <li>• Commencer à adopter et à s'appuyer sur l'enquête sociale avant de statuer sur les questions liées aux articles 490 et 491</li> <li>• Invoquer la Loi sur la traite des personnes pour aborder les questions liées aux deux articles afin de mettre en évidence les cas où les femmes sont victimes d'agression sexuelle, et donc considérées comme témoins et habilitées à recevoir la protection nécessaire</li> <li>• Abroger l'article 490 non seulement afin d'éviter les abus commis sur les victimes de violences accusées de relations sexuelles en dehors du mariage, mais également afin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travailler de manière spécialisée au sein de la magistrature et fournir des juges spécialisés dans ces affaires au sein de chaque tribunal</li> <li>• Adopter une approche pour impliquer les victimes afin de connaître leurs besoins, tout en appliquant la loi contre l'auteur de tout type de violence</li> <li>• Émettre une plateforme d'application des mesures de protection afin de clarifier comment appliquer les dispositions des articles 88-1 et 88-3, telles que les procédures d'éloignement et de non contact de l'agresseur avec la victime.</li> <li>• Mettre en place des dispositions qui garantissent des réparations aux femmes victimes des violences</li> </ul>

	<p>d'élargir les moyens de preuve relatifs à la filiation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Criminaliser l'atteinte à la vie privée des individus</li> <li>• Etablir de nouveaux mécanismes juridiques pour prouver les relations sexuelles en dehors du mariage et l'adultère au lieu de se baser sur les mécanismes actuels</li> </ul>	
<b>Secteur de la santé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir de manière obligatoire la mise à disposition de psychologues hospitaliers, étant donné l'importance de diagnostiquer l'état psychologique des femmes victimes de violence au lieu de se limiter à leur déclaration initiale de connaissance de l'agresseur pour les condamner</li> <li>• Adopter un système de permanence et de constatation immédiate pendant le weekend et les jours fériés pour examiner les agressions sexuelles et recueillir des preuves pour prouver l'agression</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Se concentrer sur l'expertise génétique avec sa procédure dès que possible</li> <li>• Faciliter aux femmes victimes de violences sexuelles l'obtention des certificats médicaux mettant en évidence le rapport sexuel non consensuel, en employant tous les moyens adoptés afin de montrer que ces femmes ont été victimes de violence et sans que leur relation avec l'agresseur ait un impact sur les conclusions de l'examen médical</li> <li>• Assurer la coordination entre toutes les personnes impliquées dans les dossiers de violences pour assurer une sécurité efficace</li> <li>• Attribuer des cadres médicaux pour la cellule de prise en charge des femmes victimes de violence dans tous les hôpitaux, avec des assistantes sociales qui ne travaillent qu'avec les femmes victimes de violence</li> <li>• Assurer le traitement nécessaire gratuit pour toutes les victimes de violence</li> <li>• Fournir l'équipement nécessaire dans chaque hôpital pour effectuer les examens requis dans de tels cas</li> </ul>



**Mobilising** MR4  
 FOR RIGHTS ASSOCIATES **امرأة**

3, rue Oued Zem appt. 4 - Rabat-Hassan, MOROCCO

T: + (212) 537.70.99.96/98 F: + (212) 537.70.99.97

[mra@mrawomen.ma](mailto:mra@mrawomen.ma)

Pour plus de renseignements consulter notre site web au [www.mrawomen.ma](http://www.mrawomen.ma)  
 et nous suivre au [www.facebook.com/mrawomen](http://www.facebook.com/mrawomen)